



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

DOSSIER DE PRESSE

Projets de la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines

22/12/2012

La grande réforme pénitentiaire: 7 thèses

Le ministre de la Justice tient à remercier le médiateur dans sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté pour ses réflexions et recommandations fournies dans son premier rapport annuel et pour l'accompagnement actif lors de l'élaboration des textes présentés. Bon nombre de ses réflexions ont déjà été intégrées dans les projets de loi sur la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines. Elles seront aussi considérées lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux d'exécution.

1) Dans le droit pénal la peine privative de liberté doit être l' « ultima ratio »

Le droit pénal poursuit un certain nombre de buts :

- prévenir les infractions;
- sanctionner les infractions;
- dédommager les victimes;
- amender les auteurs des infractions ;
- éviter la récidive.

La question qui se pose est de savoir quelle sanction convient le mieux à répondre aux différents buts et notamment à celui d'amender les auteurs des infractions. Il est permis de douter qu'une peine privative de liberté atteigne à elle-seule le but. Dès lors il faut la limiter strictement aux infractions les plus graves.

Il faut donc développer des sanctions alternatives.

La réforme sous rubrique comprend un certain nombre d'éléments en ce sens :

- les juges doivent désormais motiver leur décision s'ils prononcent une peine privative de liberté ferme;
- la réforme entend privilégier des solutions alternatives telle l'exécution des peines sous forme électronique et ceci sans considération de la gravité de la sanction.¹

2) En prison, la privation de la liberté doit être la seule peine appliquée

Dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté, il faut éviter que le détenu subisse d'autres peines que celle de la privation de la liberté.

¹ Le projet de loi « exécution des peines » ajoute le placement sous surveillance électronique aux cas de la semi-liberté respectivement de la suspension de peine, où un condamné peut avoir le RMG pour autant qu'il remplisse les règles de droit commun du RMG.

Les 2 projets de loi ne prévoient en cette matière rien d'autre qu'une déclinaison des principes-directeurs de la réforme :

- la privation de liberté doit être la seule peine ;
- il faut « normaliser » les prisons (= rapprocher leur fonctionnement dans la mesure du possible à la vie en société) pour faciliter la réintégration des condamnés ;
- il ne sert à rien de « désintégrer » socialement d'abord un condamné, pour ensuite faire des efforts pour le « réintégrer » dans la société ;
- il faut responsabiliser le condamné (→ le contrat volontaire d'intégration).

L'objectif de la mise en œuvre des peines privatives de liberté est de concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'intégration de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Dans ce sens, la présente réforme prévoit :

- un cadre légal de droits et d'obligations;
- un recours contre toute sanction disciplinaire devant la future chambre d'application des peines;
- le droit au libre choix du médecin ;
- l'amélioration des soins médicaux par la création d'un médecin référent;
- le droit à l'élection d'une délégation des détenus;
- le droit au respect de la sphère privée;
- le droit à un revenu équitable en cas de travail (dans ce contexte il y a lieu réfléchir sur une prise en compte du SSM comme base de calcul horaire de la rémunération);
- le droit au maintien d'une assurance sociale complète selon le droit commun (assurance maladie ; assurance pension)²;
- le droit à la conclusion d'un contrat volontaire d'intégration ;
- la création d'un centre de compétences au CPL.

3) Dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté, la priorité doit viser la (ré)intégration dans la vie citoyenne

La nouveauté principale de la grande réforme concerne le principe que tout condamné voire détenu se voit proposer la conclusion d'un contrat volontaire d'intégration. Cette notion dépasse celle de « Strafvollzug » voire même de « Strafvollstreckung » et comprend trois volets :

- le caractère volontaire : le détenu ne doit pas se voir imposer ce contrat ; ce refus ne sera pas sanctionné;
- la notion de contrat implique que celui-ci
 - o doit être individuel et couvrir des domaines aussi divers que l'éducation, la formation, la santé psychique et physique, la relation envers la victime, ...

² Malgré un arrêt de la Cour Constitutionnelle du Grand-duché de Luxembourg qui a décidé qu'une suspension de pension n'était pas contraire à la Constitution, le Gouvernement veut assurer un traitement pénologique équitable en assurant que la seule peine appliquée est la privation de liberté, ceci d'autant plus que, dans le même arrêt, la Cour Constitutionnelle a précisé qu'une telle suspension de pension constitue une peine au sens de la Constitution.

- doit être déterminé d'un commun accord entre parties;
 - comprend des droits et devoirs réciproques;
 - doit dans son exécution être surveillé par l'administration pénitentiaire tout en faisant intervenir des acteurs divers internes et externes tant publics que privés :
- l' « intégration » est une fin dépassant le simple traitement pénologique. Il s'agit de préparer et d'accompagner le détenu à redevenir dès sa libération un citoyen à part entière.

4) Une politique pénitentiaire cohérente nécessite la création d'un cadre administratif d'ensemble

A ce jour, l'administration des centres pénitentiaires dépend du délégué du Procureur Général. Il n'y a pas de véritable direction et aucune dépendance par rapport au Ministère de la Justice.

Désormais, il y aura trois centres pénitentiaires :

- CPU : maison de détention des prévenus ;
- CPL : exécution des peines par rapport aux condamnés;
- CPG : exécution des peines en milieu ouvert.

Vu le problème de la gestion de certaines catégories de détenus en nombre très réduit (p.ex. les femmes), il peut être dérogé à cette répartition afin d'éviter une isolation de fait de ces détenus.

Pour permettre une politique pénitentiaire cohérente, la réforme prévoit :

- l'instauration d'une direction globale regroupant les directions spécifiques de chacune des 3 prisons et dépendant directement du ministre de la Justice;
- la définition d'un cadre de sanctions disciplinaires spécifiques pour les détenus;
- la transformation des « gardiens » en « agents pénitentiaires » (recrutement modifié : 5 ans de formation, priorité, au lieu d'exclusivité, du recrutement par l'Armée ; formation spécifique ; pas de revalorisation des traitements);
- la création d'un cadre de prise en charge médicale via convention avec les Centres hospitaliers;
- une augmentation du personnel au fur et à mesure de l'avancement de la réforme ;
- une exécution de l'ensemble des transports des détenus à moyen terme (au plus tard à l'ouverture du CPU) par la seule Police Grand-ducale ;
- une réduction des transports par la mise en place d'une base légale sur la vidéoconférence et sur la faculté de la future CHAP de pouvoir tenir ses séances dans une prison.

5) Le respect des droits de l'homme nécessite une juridictionnalisation de l'exécution des peines privatives de liberté

Anticipant une éventuelle condamnation du Luxembourg par la Cour des Droits de l'Homme (affaire « Boulois ») et voulant même aller plus loin dans le respect des Droits de l'Homme, la réforme entend en général remplacer la responsabilité individuelle du

délégué du procureur général d'Etat par la responsabilité collective d'une chambre d'application des peines (CHAP) auprès du tribunal de Luxembourg. Le nouveau système pourra être résumé comme suit :

- prévoir au début de toute exécution d'une peine privative de liberté une concertation entre le condamné et le Procureur général d'Etat ou son délégué ;
- conférer la responsabilité du traitement pénologique à la direction pénitentiaire avec recours devant la future CHAP;
- conférer la décision en matière d'exécution des peines privatives de liberté à la CHAP avec recours en appel devant la Cour d'Appel.

Dans le même ordre d'idées cette CHAP se verra confier l'aménagement de l'exécution de la peine accessoire de l'interdiction de conduire des véhicules et des amendes. En effet, actuellement certains cas de figure ne se voient accorder aucune autre voie de recours que celle du droit de grâce grand-ducal. La nouvelle formule permettra ainsi de réformer la Constitution en vue de réduire le droit de grâce à une action exceptionnelle réduite à l'exécution des peines privatives de liberté.

6) *Le régime pénal des mineurs et des cas psychiatriques nécessite une mise en œuvre différenciée de la privation des libertés*

Ces deux cas de figure demandent une mise en œuvre différenciée :

Pour les mineurs il faut faire la différence :

- a. entre les mineurs d'âge de moins de 16 ans accomplis tombant sous le régime de la législation de la protection de la jeunesse : ils ne sauront selon la nouvelle réforme être placés au CPL, mais devront tous, quelle que soit la durée de leur placement, être confiés à la future UNISEC de Dreibern ;
- b. et les mineurs d'âge de plus de 16 ans accomplis tombant sous le droit pénal commun et continuant à être confiés à la section spéciale du CPL.

Vu l'exigüité des lieux à Dreibern et vu qu'il existe une catégorie de jeunes de plus de 16 ans toujours soumis à la législation sur la protection de la jeunesse il faut réfléchir à la création d'une unité fermée spécifique destinée à regrouper les mineurs de plus de 16 ans, quelle que soit la raison de leur placement (protection de la jeunesse ou droit pénal commun).

Quant aux cas des irresponsables pénaux (article 71 du Code pénal), vu que la création d'une unité fermée spécifique auprès du CHNP n'a pu être réalisée, il est proposé de créer une telle unité dans l'enceinte du CPL, mais soumise à la seule autorité du Ministre de la Santé et du CHNP. Cette unité pourrait accueillir, sous certaines conditions, des détenus pour un traitement ad hoc.

7) *La grande réforme pénitentiaire doit se faire selon un calendrier strict*

2012 : dépôt, discussion et vote des 2 projets de loi;

Jusqu'à la fin du mois de février 2012: discussion des règlements grand-ducaux d'exécution au Conseil de Gouvernement et dépôt subséquent pour discussion avec les 2 projets de lois.

2013 : mise en œuvre de l'administration pénitentiaire et de la CHAP ; mise en œuvre des règlements grand-ducaux.

2014 à 2016 : recrutement et formation des agents pénitentiaires supplémentaires requis pour le CPU et construction du CPU ; préparation de l'UGRM (Unité de garde et de réserve mobile) de la Police afin d'assurer tous les transports de détenus entre le CPL et le CPU d'une part et les juridictions et les hôpitaux d'autre part avec en parallèle construction de l'Unité psychiatrique spéciale au CPL.

2017 : ouverture du CPU.

À partir de 2018 : travaux de réaménagement du CPL avec création du « centre de compétences » au CPL.